

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

RÉFORMES ENGAGÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SOUS LA XVE LÉGISLATURE



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

RÉFORMES ENGAGÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SOUS LA XVe LÉGISLATURE

Juin 2025

« Notre peuple attend de nous une Assemblée nationale rénovée, accessible, rigoureuse dans sa manière de légiférer, exigeante dans sa mission de contrôle, innovante dans sa manière de communiquer, mais, surtout, proche des préoccupations réelles des citoyens. » **Son Excellence Monsieur Malick NDIAYE, Président de l'Assemblée nationale**

Table des matières

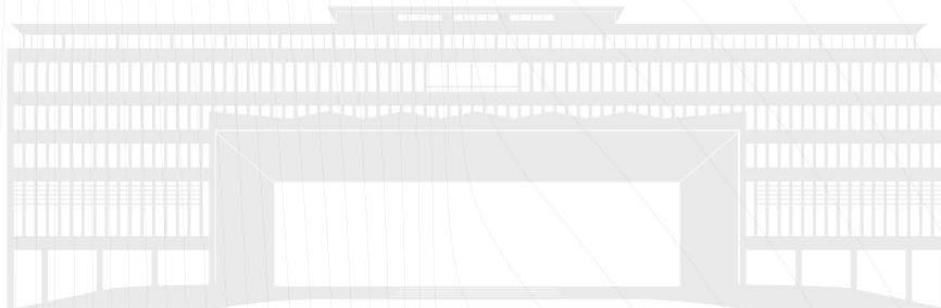
| | |
|---|----|
| Sigles et abréviations | 4 |
| Liste des tableaux | 5 |
| Introduction | 6 |
| 1 – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES RÉFORMES | 8 |
| 1.1 – Règlement intérieur | 8 |
| 1.2 – Règlement administratif | 8 |
| 1.3 – Règlement financier | 9 |
| 1.4 – Statuts du personnel | 9 |
| 1.5 – Méthodologie d'évaluation des politiques publiques | 10 |
| 1.6 – Mise en place de la chaîne de télévision parlementaire | 10 |
| 1.7 – Transformation digitale | 11 |
| 2 – GESTION DES FINANCES | 12 |
| 3 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | 15 |
| 4 – GESTION DU PATRIMOINE | 16 |
| 4.1 – Bâtiments parlementaires | 16 |
| 4.2 – Entretien et maintenance | 17 |
| 5 – TRAVAIL LÉGISLATIF | 18 |
| 5.1 – Règlement intérieur | 18 |
| 5.2 – Statistiques sur l'action parlementaire | 19 |
| 6 – TRANSFORMATION DIGITALE | 20 |
| 6.1 – Réseaux et connectivité | 20 |
| 6.2 – Systèmes et logiciels | 21 |
| 6.3 – Sécurité et gouvernance informatique | 22 |
| 7 – COMMUNICATION | 23 |
| 8 – DIALOGUE SOCIAL | 24 |
| 8.1 – L'état du dialogue social avant la XVe législature | 24 |
| 8.2 – Incidences des réformes engagées | 25 |
| ANNEXES | 27 |

Sigles et abréviations

| | |
|---------------|---|
| CDSL | Confédération Démocratique des Syndicats Libres |
| CNTS | Confédération Nationale des Travaux du Sénégal |
| CPM | Cellule de Passation des Marchés |
| DRH | Direction des Ressources Humaines |
| DIRCOM | Direction de la Communication |
| DPC | Direction de la Protection Civile |
| DPI | Direction du Patrimoine Immobilier |
| DRICIP | Direction des Relations Interparlementaires, de la Coopération Internationale et du Protocole |
| DSI | Direction des Systèmes d'Information |
| ERP | Enterprise Resource Planning |
| FSPPA | Fédération des Syndicats des Parlements Africains |
| GPEC | Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences |
| PBE | Promesse de Bail Emphytéotique |
| PPM | Plan de Passation de Marchés |
| PTF | Partenaires Techniques et Financiers |
| RH | Ressources Humaines |
| SIRH | Système d'Information des Ressources Humaines |
| STAN | Syndicat des Travailleurs de l'Assemblée nationale |
| UE | Union Européenne |

Liste des tableaux

| | |
|--|------------------------------------|
| Tableau 1: État des lieux de la gestion des finances..... | 12 |
| Tableau 2: État des lieux de la gestion des ressources humaines | 15 |
| Tableau 3: État des lieux de la gestion des bâtiments parlementaires | 16 |
| Tableau 4: État des lieux de l'entretien et de la maintenance..... | 17 |
| Tableau 5: État des lieux de l'action parlementaire..... | 19 |
| Tableau 6: Cartographie des réseaux et état de la connectivité..... | 21 |
| Tableau 7: Cartographie des systèmes et logiciels..... | 21 |
| Tableau 8: État des lieux de la mise en œuvre de la politique de sécurité et de gouvernance informatique..... | 22 |
| Tableau 9: État des lieux de la communication de l'Institution | 23 |
| Tableau 10: État des lieux du dialogue social | 25 |
| Tableau 11: Cartographie des innovations sur le plan législatif | Erreur ! Signet non défini. |



Introduction

L'Assemblée nationale du Sénégal est l'Institution de la République qui exerce le pouvoir législatif. Son rôle est de légiférer, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques.

Le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Malick NDIAYE, dès son élection, le 2 décembre 2024, sous le sceau de la XVe législature, a décliné sa vision de modernisation de l'Institution parlementaire, fondée sur les principes d'efficacité, d'efficience et de transparence – dans son organisation et son fonctionnement –, de redevabilité et d'ouverture – dans les relations entre l'Assemblée nationale et les citoyens –. Cette vision et les principes qui la sous-tendent découlent de la volonté du Président de l'Assemblée nationale de repenser les fondements de l'organisation, du fonctionnement et de l'action de l'Institution parlementaire.

Pour donner corps à cette vision, l'Assemblée nationale a engagé une série de réformes phares et ambitieuses, dont :

- la révision du Règlement intérieur ;
- la révision des règlements administratif et financier ;
- la révision des statuts du personnel de l'Administration parlementaire ;
- la création d'une Cellule de passation des marchés et d'une Cellule de contrôle interne ;
- l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation des politiques publiques ;
- la digitalisation du vote et des procédures législatives et administratives ;
- le déploiement d'une messagerie professionnelle ;
- la mise en place d'un système de pointage biométrique et de contrôle des accès ;
- la modernisation des outils de communication de l'Assemblée nationale (dont le lancement du nouveau site web de l'Institution) ;
- la mise en place d'une chaîne de télévision parlementaire.

Le présent document constitue le rapport synthétique des réformes structurantes menées par l'Assemblée nationale sous la XVe législature, sur la base de la situation de référence calquée sur les législatures précédentes.

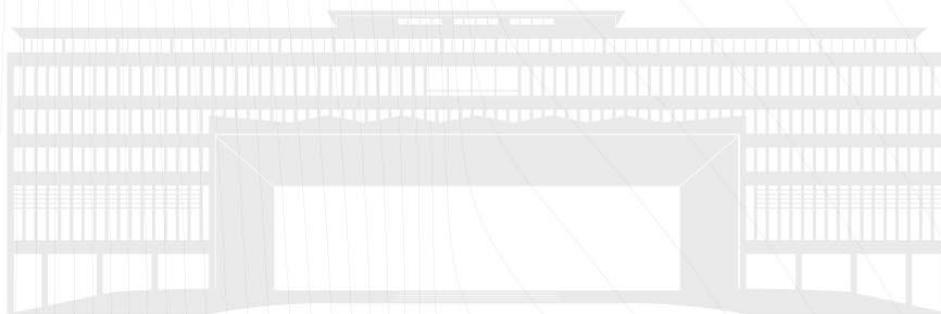
Le rapport est structuré en huit (8) parties :

- **Partie I : Présentation synthétique des réformes**
- **Partie II : Gestion des finances**
- **Partie III : Gestion des ressources humaines**



- **Partie IV : Gestion du patrimoine**
- **Partie V : Travail législatif**
- **Partie VI : Transformation digitale**
- **Partie VII : Communication**
- **Partie VIII : Dialogue social**

Le rapport présente les réformes menées par l'Assemblée nationale, les innovations majeures qu'elles impliquent, ainsi que les incidences humaines, financières et organisationnelles sur le fonctionnement et les actions administratives et parlementaires de l'Institution.



1 – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES RÉFORMES

Cette section fait le tour d'horizon des réformes menées sous la XVe législature. Cette présentation synthétique se penche, en particulier, sur :

- la révision des textes : Règlement intérieur, Règlement administratif, Statuts du Personnel, Règlement financier ;
- l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des politiques publiques ;
- la mise en place de la chaîne de télévision parlementaire ;
- la transformation digitale.

1.1 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur constitue le socle de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale. Sa révision a permis d'adapter nos procédures aux exigences d'une démocratie moderne, en renforçant les outils de contrôle parlementaire, en améliorant la transparence des travaux et en clarifiant les droits et les obligations des députés.

Cette réforme en profondeur a également introduit de nouvelles dispositions pour faciliter la participation des citoyens et mieux organiser le travail des commissions et des séances plénières.

Elle vise, en définitive, à renforcer l'efficacité et la crédibilité de l'Institution, en inscrivant les principes de transparence et de pluralisme dans son fonctionnement.

1.2 – Règlement administratif

Le règlement administratif encadre l'organisation des services de l'Assemblée et fixe les règles de gestion interne. Sa réforme était devenue indispensable face aux limites du Règlement en vigueur, essentiellement inadapté aux évolutions institutionnelles et administratives.

Le règlement actuel date de 1985. Ses dispositions induisent un décalage croissant entre le texte en vigueur et l'organisation de l'Institution, avec des directions non répertoriées, des missions définies dans un cadre technologique et administratif obsolète, ainsi qu'une absence manifeste de directives pour encadrer



certains corps professionnels (interprètes, assistants parlementaires, etc.), entre autres.

Les nouvelles dispositions permettent une meilleure répartition des compétences, une clarification des chaînes de responsabilité et une professionnalisation accrue de l'administration parlementaire. Cette réforme offre ainsi un cadre plus lisible et plus performant pour accompagner les missions des députés.

1.3 – Règlement financier

Le Règlement financier détermine les règles budgétaires, comptables et de gestion des ressources financières de l'Assemblée nationale.

Le texte actuel date de 1963, durant la IIe législature.

La refonte opérée met fin à des pratiques devenues obsolètes, tout en sécurisant juridiquement les meilleures pratiques de gestion des deniers publics. Elle introduit des normes budgétaires modernes, améliore la transparence des opérations financières et renforce les dispositifs de contrôle interne. Cette réforme participe pleinement à l'instauration d'une gouvernance financière rigoureuse, gage de redevabilité, de crédibilité et de bonne gestion.

1.4 – Statuts du personnel

Le statut du personnel définit les droits, les obligations, le déroulement et l'évolution de la carrière des Agents de l'Assemblée. La modernisation du statut permettra de corriger les incohérences statutaires accumulées tout en répondant aux nouvelles exigences de gestion des ressources humaines.

Le texte actuel date de 2007. Il ne prend pas en compte la spécificité de l'Institution et du travail parlementaire, tout en entretenant l'opacité dans la gestion de la carrière du travailleur.

Le nouveau texte instaure un cadre plus équitable, mieux sécurisé juridiquement, et adapté aux spécificités de l'administration parlementaire. Elle permet une meilleure reconnaissance des droits et des parcours professionnels, ainsi qu'une participation accrue du personnel à l'élaboration des règles qui les concernent.

À travers la modernisation des fondements de l'Administration parlementaire, cette réforme vise à renforcer la compétence, la stabilité et la motivation des agents au service de l'institution.



1.5 – Méthodologie d'évaluation des politiques publiques

La mission de contrôle de l'action publique a été renforcée par la révision constitutionnelle de 2016, conférant à l'Assemblée nationale, notamment en son article 59, la prérogative de l'Évaluation des Politiques Publiques (EPP). Cependant, bien que l'EPP soit une mission constitutionnelle de l'institution parlementaire, les législatures qui se sont succédé à partir de 2017 n'ont pas réussi à asseoir un système évaluatif des politiques publiques.

Les réformes engagées ont abouti à la production d'un document technique et stratégique, qui constitue **le cadre méthodologique de référence pour la conduite de la mission d'EPP à l'Assemblée nationale du Sénégal**.

Il sera également institué un dispositif organisationnel structuré autour du **Bureau de l'Assemblée nationale**, de la **Plénière**, ainsi que d'un **NOUVEAU Comité d'Évaluation des Politiques Publiques (CEPP)** et d'une **NOUVELLE Direction des Services de Contrôle et d'Évaluation des Politiques Publiques (DSPCEPP)** – qui en sera le bras technique.

1.6 – Mise en place de la chaîne de télévision parlementaire

La chaîne parlementaire va contribuer à la promotion de l'équité dans l'accès à l'information parlementaire, à travers notamment le rapprochement des citoyens à leurs députés, en parfaite cohérence avec les principes de transparence, de bonne gouvernance et de démocratie participative. Elle constitue un levier de communication et d'action stratégique ; elle contribuera notamment au renforcement de l'ancrage local des députés, à l'éducation citoyenne et à la promotion de la diplomatie parlementaire.

Le document de référence, qui aborde les questions d'ordre juridique, institutionnel, organisationnel, financier et opérationnel pour la mise en œuvre réussie du processus de création de la chaîne parlementaire, **est finalisé et disponible**.

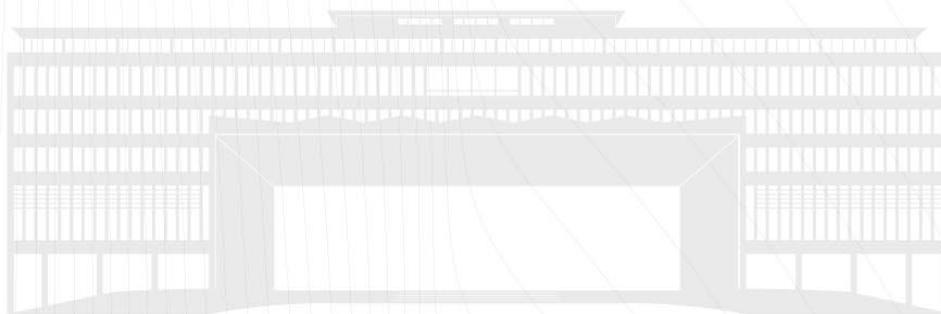
La proposition de loi portant création de la chaîne de télévision parlementaire est en cours de finalisation.



1.7 – Transformation digitale

Un diagnostic de l'existant, mené entre janvier et février 2025, a mis en lumière de nombreuses insuffisances dans le dispositif technologique de l'Institution. Parmi les constats les plus marquants : (i) un parc informatique largement obsolète, (ii) une infrastructure réseau incomplète, instable et insuffisamment sécurisée et (iii) l'absence totale de solutions logicielles pour l'accompagnement du travail administratif et parlementaire.

Parmi les innovations majeures dans le processus de transformation digitale de l'Institution parlementaire, il convient de citer le renouvellement intégral du parc informatique, le déploiement de solutions logicielles et technologiques – dont la messagerie professionnelle, la plateforme collaborative et le système de pointage biométrique –, ainsi que la numérisation effective des archives, entre autres.



2 – GESTION DES FINANCES

Le tableau ci-dessous présente la cartographie des innovations dans le cadre de la gestion des finances au sein de l’Institution parlementaire, dans une approche comparative par rapport aux faits, pratiques et procédures des législatures précédentes.

Tableau 1: État des lieux de la gestion des finances

| Nº | État des lieux avant la XVe législature (Faits, pratiques, procédures) | Innovations de la XVe législature ¹ | Impacts |
|----|--|--|--|
| 1 | Obsolescence du Règlement financier datant de 1963 | Révision et mise à jour du Règlement financier | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure gestion des ressources mise à disposition de l’Assemblée nationale - Adaptation du texte avec la réglementation financière et comptable en vigueur - Intégration des ressources reçues des PTF |
| 2 | Absence d’outils de gestion de la paie, du budget et de la comptabilité | Démarches entamées pour l’acquisition d’un ERP pour la gestion de la paie, du budget et de la comptabilité | <ul style="list-style-type: none"> - Gains de temps dans le traitement des opérations - Plus de transparence - Réduction des erreurs de traitement - Reddition des comptes - Renforcement du contrôle des opérations |
| 3 | Paiement de salaires et avantages par billetage | Bancarisation intégrale des salaires et des avantages | <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des risques liés à la manipulation des espèces - Abandon du paiement des salaires et des avantages par billetage - Respect de la réglementation |
| 4 | Paiement de dépenses par espèces | Paiement par monnaie électronique pour amenuiser le paiement par espèce | <ul style="list-style-type: none"> - Paiement de commissions - Formation des utilisateurs - Pouvoir faire le paiement à tout moment et en tout lieu - Réduction des risques liés à la manipulation des espèces. |
| 5 | Absence de bases légales pour le paiement de certains avantages aux députés, au personnel administratif et aux agents en charge de la sécurité | Régularisation par des arrêtés de bureau | Respect de la réglementation |

¹ Ces changements sont inscrits dans le nouveau Règlement financier

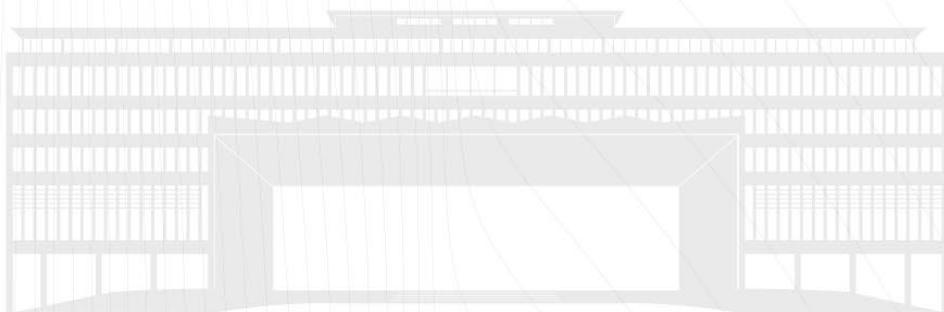

ASSEMBLEE
 NATIONALE

| | | | |
|----|---|--|--|
| 6 | Gratifications à l'occasion les fêtes | Avances à rembourser en lieu et place d'appuis gratuits (avances Korité et Tabaski) | Rationalisation des dépenses |
| 7 | Non-respect des taux journaliers des frais de mission à l'Étranger | Mise à jour de l'arrêté réglementant les frais de mission à l'Étranger alignés sur le barème de l'Etat | Plus d'équité dans la catégorisation par zone et par agent |
| 8 | Commission comptabilité et contrôle non fonctionnelle depuis plus d'un quart de siècle | <ul style="list-style-type: none"> - Réactivation de la Commission - Systématisation de la présentation du rapport financier trimestriel (<i>séance de présentation du rapport aux membres de la Commission Comptabilité et contrôle par le Questeur et trésorier</i>) | <ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation - Reddition des comptes - Plus de transparence |
| 9 | Non-respect de la procédure des opérations de dépenses (engagement, liquidation, ordonnancement paiement) | <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un ERP en cours - Automatisation du visa du questeur sur toutes les factures | Amélioration du rôle d'ordonnateur des Questeurs |
| 10 | Retards dans les déclarations des impôts et cotisations sociales sur les plateformes dédiées | Déclarations mensuelles à jour | Respect de la réglementation |
| 11 | Factures de fournisseurs pour les législatures antérieures en souffrance | Paiements des arriérés de la XIII ^e et de la XIV ^e législature | Réduction de la dette de l'Assemblée nationale |
| 12 | Retards dans le paiement des salaires et des dépenses | Réduction des délais de paiement | <ul style="list-style-type: none"> - Équité sur le traitement des créanciers - Plus de visibilité sur les restes à payer - Paiement des salaires au plus tard le 28 du mois |
| 13 | Retard de trois (3) ans des cotisations internationales | Paiement intégral des cotisations internationales | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des engagements internationaux de l'Institution parlementaire - Préservation de l'image du Sénégal au plan international |
| 14 | Organisation inadéquate des Services et du travail | <ul style="list-style-type: none"> - Révision du Règlement administratif, du Statut du personnel - Audit organisationnel de l'Assemblée nationale - Nouvel organigramme | Amélioration de l'organisation et renforcement des services financiers |
| 15 | | <ul style="list-style-type: none"> - Démarrage des procédures du Code des marchés | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des procédures de Code des marchés - Rationalisation des commandes |


ASSEMBLEE
 NATIONALE

| | | | |
|----|--|--|---|
| | Non mise en œuvre des procédures de passation de marchés | <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une Cellule de passation des marchés et d'une commission des marchés - Création d'une Commission de réception - Inscription du PPM 2025 | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure planification des dépenses |
| 16 | Absence de suivi dans l'exécution budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de création d'une Cellule de contrôle interne et de gestion - Acquisition d'un ERP | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi rigoureux de l'exécution budgétaire - Suivi rigoureux des procédures - Monitoring des performances - Plus de transparence dans la gestion budgétaire |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire



3 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'état des lieux des réformes entreprises dans le cadre de la gestion des ressources humaines est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: État des lieux de la gestion des ressources humaines

| Nº | État des lieux avant la XVe législature (Faits, pratiques, procédures) ² | Innovations/Changements de la XVe législature ³ | Impacts |
|----|--|---|--|
| 1 | Règlement administratif de 1985 | Révision et mise à jour | Sécurisation juridique des actes administratifs |
| 2 | Désarticulation de l'Administration parlementaire | Audit organisationnel et du Personnel | <ul style="list-style-type: none"> - Nouvel organigramme - Cohérence des rattachements |
| 3 | Statut du personnel obsolète de 1987 | <ul style="list-style-type: none"> - Révision et mise à jour du statut - Élaboration de plan de carrière | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des carrières - Satisfaction du personnel |
| | Absence de politique et d'outils de gestion du Personnel | Adoption de la démarche Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et mise en place d'un Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) | <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des erreurs et absences non justifiées - Amélioration de la performance individuelle et collective - Renforcement de compétence du personnel - Efficience dans le travail - Implication collective dans l'atteinte des objectifs - Motivation et engagement |
| 12 | Gestion non harmonisée entre RH et la Solde | Rattachement de la solde à la DRH | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure prise en compte des besoins - Bon suivi du traitement salarial |
| 13 | Paiement des indemnités de session budgétaire par le Ministère des Finances et du Budget (MFB) | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat du paiement des indemnités par le MFB pour éviter les conflits d'intérêt - Paiement des indemnités de session par l'Assemblée nationale sur la base de critères d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'autonomie et de l'indépendance de l'Institution et des parlementaires - Assiduité, rigueur et forte présence des parlementaires en travaux de Commissions |
| 14 | Couverture médicale inadéquate et géographiquement discriminatoire | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une assurance maladie - Visite médicale annuelle | - Meilleure prise en charge et suivi médical des ayants-droits |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

² Les faits, pratiques et procédures ont été relevés dans l'audit RH

³ Ces changements sont inscrits dans le nouveau Règlement administratif

4 – GESTION DU PATRIMOINE

Cette section présente un état des lieux relatif à la gestion du patrimoine, en mettant l'emphasis sur les bâtiments parlementaires (sièges, annexes, résidences, entrepôts), les capacités d'accueil et fonctionnalités, la question de l'entretien et de la maintenance, ainsi que les projets immobiliers en cours.

4.1 – Bâtiments parlementaires

Le tableau ci-dessous présente un état des lieux relatif aux bâtiments parlementaires.

Tableau 3: État des lieux de la gestion des bâtiments parlementaires

| Etat des lieux avant la XVe législature (Faits, pratiques, procédures) | Innovations de la XVe législature | Impacts |
|--|--|--|
| Niveau de délabrement avancé des bâtiments et de l'hôtel des députés | <ul style="list-style-type: none"> - Audit par la Direction de la Protection Civile (DPC) - Réhabilitation des bâtiments en cours (rénovation maçonnerie et autres corps de bâtiment, modernisation des équipements) |  <ul style="list-style-type: none"> - Mise aux normes des bâtiments |
| Litige foncier pour la résidence du PAN (Fann Résidence) | Demande de restitution du logement de fonction du PAN | <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'image de l'Institution et de la solennité de la fonction de Président de l'Assemblée nationale |
| Niveau de délabrement avancé des toilettes du restaurant principal | Rénovation des toilettes du restaurant principal | <ul style="list-style-type: none"> - Toilettes modernes et plus fonctionnelles - Salubrité du restaurant et des alentours |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

4.2 – Entretien et maintenance

L'état des lieux de l'entretien et de la maintenance du patrimoine est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: État des lieux de l'entretien et de la maintenance

| État des lieux avant la XVe législature | Innovations de la XVe législature | Impacts |
|---|--|---|
| Non-Existence d'un service interne pour entretien et maintenance | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure organisation des tâches - Dévolution de l'entretien de l'hémicycle à la DPI | <ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation des ressources - Meilleur service d'entretien et de maintenance |
| Appropriation illégale du patrimoine mobilier par certains utilisateurs | <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire du patrimoine - Référencement et étiquetage (en cours) - Gestion et suivi des matières | <ul style="list-style-type: none"> - Préservation du patrimoine mobilier de l'Institution |
| Problème d'efficacité en cas d'urgence : absence de petits matériels de recharge | <ul style="list-style-type: none"> - Commandes groupées prévues via la Cellule de Passation des Marchés | <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité de certains matériaux et produits |
| Niveau de réactivité et d'efficacité très bas dû à un manque : <ul style="list-style-type: none"> - de délimitation des responsabilités - de matériels et autres outils de travail - de spécialistes dédiés | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure organisation pour l'acquisition de produits et autres matériels grâce à la CPM - Possibilité d'effectuer une expression de besoins sur trois (3) mois - Catégorisation des spécialités | <ul style="list-style-type: none"> - Réactivité des intervenants améliorée - Utilisation des compétences internes - Meilleure mobilisation des RH, ce qui réduit le niveau d'absentéisme |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

5 – TRAVAIL LÉGISLATIF

Cette section présente les innovations sur le Règlement intérieur ainsi qu'un état des lieux sur l'action parlementaire.

5.1 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale constitue le fondement de l'action parlementaire. La révision du Règlement intérieur vise à renforcer la transparence et l'efficacité du travail législatif en renforçant les outils et les dispositifs de contrôle parlementaire et d'évaluation des politiques publiques, en étayant les droits et les obligations des députés, dans une optique d'adaptation des procédures législatives aux exigences d'une démocratie moderne.

La nouvelle numérotation du Règlement intérieur a fondamentalement changé, particulièrement en ce qui concerne les articles, témoignant ainsi de l'ampleur de la réforme. De plus, titres des chapitres et titre ont également été renommés :

- **chapitre 19** : il porte, notamment, sur la chaîne parlementaire et la retransmission des débats parlementaires, avec l'objectif de répondre aux exigences de transparence et de redevabilité envers les citoyens, par le biais d'une communication améliorée ;
- **chapitre 24** : il est relatif à l'évaluation des politiques publiques, dont les modalités de mise en œuvre sont désormais bien définies.

En somme, la proposition de loi apporte les innovations suivantes :

- une définition claire de la procédure d'élection et de remplacement du Président de l'Assemblée nationale le cas échéant ;
- l'augmentation de la taille des commissions permanentes qui passent de 30 à 35 membres à l'exception de la Commission des Délégations et de la Commission de Comptabilité et de Contrôle ;
- le renforcement du rôle de coordination de la Conférence des Présidents ;
- l'institution d'un comité permanent d'évaluation des politiques publiques ;
- l'aménagement d'une procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire plus transparente et efficace ;
- la redéfinition des procédures de la mise en place des commissions d'enquête parlementaire et du renforcement de ses moyens d'investigation ;
- la création d'une Chaine parlementaire et la retransmission des débats parlementaires ;



- la clarification du régime des incompatibilités.

5.2 – Statistiques sur l'action parlementaire

Le tableau ci-dessous présente un résumé statistique du travail législatif entrepris sous la XVe législature, en comparaison aux deux précédentes.

Tableau 5: État des lieux de l'action parlementaire

| INTITULÉ | Nombre (XIII ^e législature) | Nombre (XIV ^e législature) | Nombre (XVe législature) |
|--|--|---|---|
| Propositions de lois soumises à la Direction des Services Législatifs | 01 : PL n°12/2019 modifiant et complétant la loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale | <ul style="list-style-type: none"> - 01 : PL constitutionnelle n°04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution de la République du Sénégal - 02 : PL n°07/2024 portant pension des anciens députés, abrogeant et remplaçant la loi n°59-035 du 30 décembre 1959 portant règlement de la caisse de retraite des députés de la République. - 03 : PL n°10/2024 modifiant et complétant la loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale | <ul style="list-style-type: none"> - 01 PL n°05/2025 portant interprétation de la loi portant amnistie n°2024-09 du 13 mars 2024 - 02 PL n°10/2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale |
| Questions écrites | 30 | 49 | 321 |
| Questions d'actualités au gouvernement | 07 | 01 | 02 |
| Nombre de conventions ratifiées | 49 | 08 | 05 |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

6 – TRANSFORMATION DIGITALE

Cette section présente un état des lieux relatif aux systèmes d'informations et du niveau de mise en œuvre de la politique de transformation digitale de l'Assemblée nationale.

Les innovations majeures, sous la XVe législature, incluent :

- le renouvellement intégral du parc informatique ;
- la mise en ligne du nouveau site web de l'Institution www.assemblee.sn ;
- le déploiement d'une messagerie professionnelle pour tout le personnel parlementaire, le cabinet et les cadres administratifs pour fluidifier les échanges et préserver la continuité et la mémoire de l'Institution ;
- la mise en place d'un système de pointage biométrique et de contrôle d'accès pour une meilleure gestion des ressources humaines et de la sécurité des locaux depuis début mai 2025 ;
- le déploiement de la plateforme digitale **PENC MI** pour servir d'espace de travail collaboratif ;
- la numérisation effective des archives pour toutes les lois depuis 1959, avec la formation déjà effectuée pour le personnel des archives. Les autres documents d'archives sont en cours.

6.1 – Réseaux et connectivité

La cartographie des réseaux et l'état de la connectivité sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Cartographie des réseaux et état de la connectivité

| Intitulé | État des lieux avant la XVe législature (Chiffres, faits, pratiques, procédures) | Innovations/Changements de la XVe législature | Impacts |
|--|--|---|---|
| Couverture wifi/internet, qualité de la connexion (débits, interruptions fréquentes) dans les bâtiments parlementaires | <ul style="list-style-type: none"> - Couverture filaire et wifi des bâtiments incomplète - Faiblesse des réseaux | <ul style="list-style-type: none"> - Couverture Wifi intégrale des bâtiments - Renforcement, sécurisation et optimisation du réseau | <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration significative de la connectivité - Communication fluide - Gestion rapide des interventions - Optimisation des coûts - Disponibilité, maîtrise et meilleure qualité des services - Confiance et la sécurisation des échanges |
| Data center | Inexistant | Installation du mini data center de l'Assemblée nationale | <ul style="list-style-type: none"> - Continuité d'activité - Réseau redondé - Renforcement de la résilience du réseau |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

6.2 – Systèmes et logiciels

Le tableau ci-dessous dresse un état des lieux des systèmes et logiciels utilisés par l'Assemblée nationale.

Tableau 7: Cartographie des systèmes et logiciels

| ITEM | Liste et nombre (avant XVe législature) | Innovations (XVe législature) | Impacts |
|--|---|--|--|
| Logiciels métiers utilisés (gestion des séances, rédaction des PV, etc.) | Aucun | <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'outils collaboratifs - Dématerrialisation des procédures administratives et parlementaires - Gestion du pointage biométrique | <ul style="list-style-type: none"> - Bonne circulation de l'information - Traçabilité et transparence - Gestion harmonieuse des ressources humaines - Réduction progressive de l'usage du papier |
| Solutions bureautiques, messagerie interne, | Aucun | <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une messagerie professionnelle pour tous les parlementaires et les cadres administratifs | <ul style="list-style-type: none"> - Gain de temps - Transparence du vote - Préservation de la mémoire parlementaire |

| | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|---|---|
| systèmes de vote électronique | | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de vote électronique - Plateforme de gestion et de monitoring des plénières - Archivage électronique | |
| Degré d'interopérabilité des systèmes | Pas de système existant | <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un portail intranet qui regroupe l'ensemble des applications avec une connexion unique | <ul style="list-style-type: none"> - Gain de temps - Appropriation facile des outils - Facilité d'intégrer de nouvelles applications |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

6.3 – Sécurité et gouvernance informatique

Le tableau ci-dessous dresse un état des lieux de la mise en œuvre de la politique de sécurité et de la gouvernance informatique sous la XVe législature.

Tableau 8: État des lieux de la mise en œuvre de la politique de sécurité et de gouvernance informatique

| Intitulé | État des lieux avant la XVe législature (Chiffres, faits, pratiques, procédures) | Innovations/Changements de la XVe législature | Impacts |
|--|--|---|--|
| Existence d'une politique de cybersécurité | Non | <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de solutions antivirus (ou Extensive Defense Response – EDR) - Élaboration de la politique de cybersécurité (en cours) | <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la sécurité globale - Renforcement de la confiance des utilisateurs - Préservation de la réputation de l'Institution parlementaire |
| Formation du management sur la gestion électronique de document et de courrier | Non | Formation effectuée | <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité et performance de l'Administration améliorées - Sécurité des données renforcée |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

7 – COMMUNICATION

La cartographie des innovations dans le domaine de la communication de l’Institution parlementaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: État des lieux de la communication de l’Institution

| Intitulé | État des lieux avant la XVe législature | Innovations/Changements de la XVe législature | Impacts |
|---------------|---|---|--|
| Organisation | Stratégie de communication non mise à jour | Élaboration d'une nouvelle stratégie (en cours) | <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure gestion de l'image de l’Institution et des parlementaires - Couverture intégrale des activités parlementaires |
| | Affichage format papier | Digitalisation en cours | <ul style="list-style-type: none"> - Affichage dynamique |
| Communication | Site web inopérant | Nouveau site web multilingue et interactif | Communication transparente et proximité avec le public |
| | Faible présence sur les RS | Forte présence sur toutes les plateformes | <ul style="list-style-type: none"> - Plus dynamique - Innovation avec des visuels de qualités - Plus d’abonnés (+100K) |
| | Absence d’une chaîne de télévision parlementaire | Création d’une chaîne parlementaire (en cours) | Formalisation et mise en œuvre |
| | Utilisation du logo et de la charte graphique de la Présidence de la République | Création d’un logo et d’une charte graphique de l’Institution parlementaire | Valorisation de l’image de l’Institution |

Source : Services compétents de l’Administration parlementaire

8 – DIALOGUE SOCIAL

Cette section présente l'état du dialogue social au sein de l'Institution parlementaire, au regard des réformes engagées sous la XVe législature, en comparaison du climat social lors des précédentes législatures.

8.1 – L'état du dialogue social avant la XVe législature

Le dialogue social est consacré par la Constitution, charte fondamentale de l'État qui, en ses articles 8, 12 et 25, garantit la liberté d'association d'une manière générale pour l'ensemble des citoyens et la liberté syndicale est reconnue spécifiquement pour les travailleurs et les employeurs.

Le personnel de l'Assemblée nationale est représenté par trois syndicats à savoir LE STAN/CNTS, LE STAN/CNTS/FC ET LE STAN/CDSL. L'intersyndicale a adhéré à la Fédération des Syndicats des Parlements Africains (FSPPA), regroupant les pays ci-après : le Benin, la Côte d'Ivoire; le Niger, le Burkina Faso, le Maroc, le Gabon, la Guinée, etc.

De la XIe à la XIVe législature, les syndicats de l'Assemblée nationale ont toujours plaidé pour la révision du statut du personnel afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des agents. Datant de 1987, le statut du Personnel est obsolète et inadapté, en dépit d'une amélioration (non signée) en 2007.

Du registre de commerce, on est passé du statut particulier – en 1987 – à l'application du statut amélioré en 2007, avec des manquements à corriger:

- faiblesse des grilles indiciaires ;
- non application des mesures d'ancienneté ;
- non-respect et mauvaise application du régime indemnitaire ;
- calcul non-judicieux des heures supplémentaires conformément au décret 70-184 du 20 février 1970 fixant les modalités de rémunération des heures supplémentaires ;
- faiblesse de la pension de retraite.

Par ailleurs, l'appellation de certains corps dans le statut jusque-là en vigueur n'était plus adaptée aux normes nationale et internationale de l'administration parlementaire.

Le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans les législatures précédentes était régi par des textes obsolètes : un règlement financier datant de 1963 et administratif datant de 1985. Ces textes n'avaient jamais fait l'objet de révision.



8.2 – Incidences des réformes engagées

Avec ces réformes structurelles de la XVe législature, une vieille doléance – qui a fait l'objet d'une lutte âpre du syndicat des travailleurs de l'Assemblée nationale – a été réalisée et adoptée par le Président. À la faveur de ces réformes, le Personnel est maintenant régi par de nouveaux textes ; les dispositions y afférentes impulsent une nouvelle dynamique d'efficacité, d'efficience, de rigueur et de transparence dans la gestion administrative.

L'intersyndicale des Travailleurs de l'Assemblée nationale affilié à la CNTS, à la CNTS/FC et la CDSL est associé aux travaux du comité en charge de la révision et de la rédaction des textes. Ce qui est une première dans l'histoire de l'Institution parlementaire.

L'intégration de nouveaux corps dans le nouveau statut, à savoir le corps des interprètes et des assistants parlementaires, reflète une réelle volonté de professionnalisation de l'Administration parlementaire.

L'état des lieux du dialogue social est résumé dans le tableau ci-dessous.

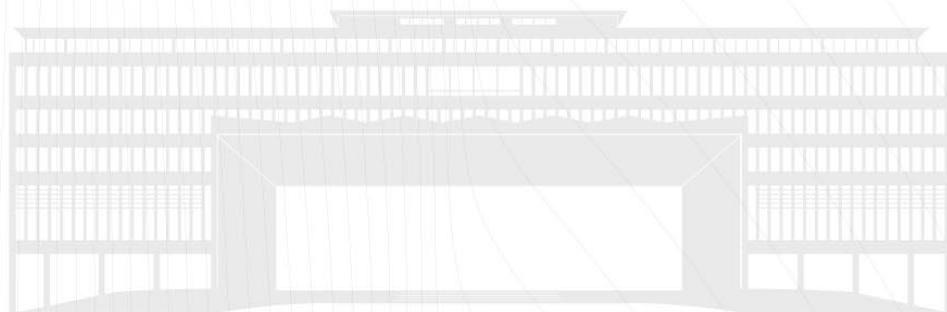
Tableau 10: État des lieux du dialogue social

| Nº | État des lieux avant la XVe législature (Faits, pratiques, procédures) | Innovations/ Changements de la XVe législature ⁴ | Impacts |
|----|--|---|--|
| 1 | Absence de cadre statutaire encadrant le dialogue social | Intégration du dialogue social dans le nouveau statut du Personnel | <ul style="list-style-type: none"> - Clarification des droits et devoirs - Prévention des conflits |
| 2 | Absence de cadre formel de concertation | Création du comité paritaire | Participation des délégués du personnel au décisions |
| 3 | Revendications | Formalisation des procédures de négociation | Transparence et traçabilité des accords |
| 4 | Fréquence des réunions syndicales | Programmation statutaire des réunions régulières | <ul style="list-style-type: none"> - Dialogue continu - Meilleure anticipation des crises |
| 6 | Accords collectifs | Possibilité de l'inscrire dans le statut | Amélioration des conditions de travail |
| 7 | Règlement des différends | Intégration d'un dispositif de médiation statutaire | Résolution pacifique et rapidité des litiges |
| 9 | Absence de plan de gestion des conflits | Élaboration d'un plan encadré par le statut | Sécurité sociale et stabilité pour les agents |
| 10 | Faible reconnaissance du travail des agents | <ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un système de récompense | <ul style="list-style-type: none"> - Motivation accrue - Sentiment d'équité |

⁴ Ces changements sont inscrits dans les statuts du personnel

| | | |
|----|--|---|
| | - Décoration des agents méritants | |
| 11 | Absence de formation des représentants syndicaux | Session de formation au dialogue social Professionnalisation des négociations |
| 12 | Non implication des représentants du Personnel dans le processus décisionnel | Implication des Syndicats dans le processus de réforme administrative et financière Très bon climat social |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire



ANNEXES



La **cartographie des innovations dans le nouveau Règlement intérieur** est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: Cartographie des innovations sur le plan législatif

| THÈMES | DISPOSITIONS EN VIGUEUR | PROPOSITIONS DU COMITÉ | OBSERVATIONS |
|--|---|---|--|
| Première partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | | |
| Ouverture de la session inaugurale de l'Assemblée nationale | Absence de limitation temporelle de la première session de l'Assemblée nouvellement élue, convoquée par le Président de la République (Art. 10). | Sitôt le bureau définitif et les commissions installés, la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue est déclarée close par le Président de l'Assemblée nationale (Art. 12 nouveau). | Désormais, la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, convoquée par le Président de la République, sera close, après l'installation des organes de l'Institution. Cette disposition vient combler un vide juridique de la Constitution et du Règlement intérieur qui étaient silencieux sur cette situation. |
| Constitution du Bureau de l'Assemblée nationale | Non définition des modalités pratiques de l'élection du Président de l'Assemblée nationale (Art. 14). | Une définition claire de la procédure d'élection et de remplacement du Président de l'Assemblée nationale le cas échéant (Art. 15 nouveau). | L'élection du Président l'Assemblée nationale était régie par des dispositions impertinentes et non adaptées, qui étaient source de blocage du déroulement du scrutin. Il en est de même de la vacance de la présidence qui n'était pas prise en compte par aucun texte en vigueur. Désormais, la procédure d'élection et de remplacement du Président de l'Assemblée nationale le cas échéant est clairement définie. |
| Pouvoirs du Bureau de l'Assemblée nationale | Faculté offerte au Bureau de créer uniquement des commissions ad hoc sur un sujet déterminé. | Faculté offerte au Bureau de créer des groupes de travail sur un sujet déterminé. Nomination par le Bureau, sur proposition du Président, des | En plus des commissions ad hoc composées uniquement de député, le Bureau aura la latitude de créer des groupes de travail comprenant des membres du cabinet et du |


ASSEMBLEE
NATIONALE

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>Nomination par le Bureau, sur proposition du Président, des deux Secrétaires généraux parmi les agents de l'État de la hiérarchie A.</p> <p>Réunion du Bureau, au moins, une fois par mois. (Art. 17).</p> | <p>deux Secrétaires généraux parmi les agents de l'État de la hiérarchie A1 ou assimilé.</p> <p>Le Bureau se réunit, au moins, une fois (01) par mois durant la session ordinaire unique. (Art. 20 nouveau).</p> | <p>personnel de l'administration parlementaire.</p> <p>Le niveau de recrutement des Secrétaires généraux a été relevé. Désormais, ils sont nommés, sur proposition du Président, parmi les agents de l'État de la hiérarchie A 1 ou assimilé et non de la hiérarchie A.</p> <p>La périodicité de la réunion obligatoire du Bureau est encadrée. Dorénavant, le Bureau se réunit obligatoirement, au moins, une fois par mois, durant la session ordinaire unique. Hors session, elle se réunit en cas de besoin.</p> |
| Obligations des vice-présidents | <p>Trois vice-présidents doivent être présents sur le territoire de la République d'une manière permanente, dont deux au moins à chaque séance plénière (Art. 18).</p> | <p>Deux (02) vice-présidents au moins doivent être maintenant présents à chaque séance plénière (Art. 21 nouveau).</p> | <p>L'obligation de présence physique et de manière permanente pour un nombre de trois vice-présidents sur le territoire de la République a été levée. En revanche, deux vice-présidents doivent être présents à chaque séance plénière.</p> <p>La non-présence de ce nombre requis est constitutive de vice de forme pouvant aboutir au blocage du déroulement des travaux de la séance plénière.</p> |
| Droit de vote des présidents de groupe parlementaire siégeant au Bureau | <p>Réglementation imprécise du droit de vote des présidents de groupe parlementaire qui siègent au Bureau de l'Assemblée nationale (Art. 18).</p> | <p>Consécration textuelle du droit de vote des présidents de groupe parlementaire qui siègent au Bureau de l'Assemblée nationale (Art. 21 dernier alinéa nouveau).</p> | <p>Désormais, les présidents de groupe parlementaire bénéficient du droit de vote à l'instar des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale.</p> |
| Prérogatives de la conférence des Présidents | <p>Fixation du calendrier des travaux en commissions et en séances plénaires conférée de manière exclusive à la Conférence des présidents (Art. 19).</p> | <p>En cas de force majeure justifiant le report d'une séance plénière, le Président de l'Assemblée nationale peut, après consultation des Présidents de groupe et du représentant des non-inscrits,</p> | <p>La faculté offerte au Président de l'Assemblée de reporter les séances plénaires sans passer par la Conférence des Présidents dans un délai de 5 jours en cas de force majeur.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>fixer une nouvelle date dans les cinq (05) jours.</p> <p>Cette nouvelle date est communiquée par tout moyen aux députés et notifiée au Gouvernement. Elle est également rendue publique.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de la Conférence des Présidents dans son rôle de coordination des activités de l'Assemblée nationale, à travers ses organes internes (Art. 22 nouveau).</p> | <p>La Conférence des Présidents assure une meilleure coordination des activités des commissions permanentes et des autres organes de l'Assemblée qui réalisent des travaux de contrôle ou d'évaluation en recevant leur programme de travail prévisionnel.</p> <p>Au terme de la session ordinaire, chaque commission permanente lui présente un rapport-bilan de ses activités qui sera distribué à l'ensemble des députés.</p> |
| <p>Suppléance des Présidents de groupe parlementaire</p> | <p>En cas d'absence ou d'empêchement des présidents de groupe parlementaire, ils sont suppléés par leurs vice-présidents qui ont le même rang et les mêmes prérogatives que les présidents de commission (Art. 21, alinéa 2).</p> | <p>Les vice-présidents assurent la suppléance lors des réunions de la Conférence des Présidents, des séances des commissions permanentes et des séances plénières, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents de groupe parlementaire (Art. 24 nouveau).</p> |
| COMMISSIONS PERMANENTES | | |
| <p>Composition</p> | <p>Les Commissions permanentes comptent trente membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances et du contrôle budgétaire (43 membres), de la Commission des Délégations (20 membres) et de la Commission de Comptabilité et de Contrôle 20 membres (Art. 34).</p> | <p>Les Commissions permanentes comptent trente-cinq (35) membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire qui inclut d'office les présidents des Commissions permanentes (Art. 36 nouveau).</p> <p>Augmentation de la taille des Commissions permanentes qui passent de 30 à 35 membres à l'exception de la Commission des Délégations (20 membres) et de la Commission de Comptabilité et de Contrôle (20 membres).</p> <p>NB : Les articles 33 à 47, initialement contenus au chapitre 10 relatif aux Commissions spéciales temporaires, sont logés dans</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | | le chapitre 9 qui traite des commissions permanentes pour des raisons de cohérence rédactionnelle. |
| Saisine de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire | Obligation pour les commissions compétentes de soumettre les affaires ayant une incidence financière à la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire avant d'être présentées en séance plénière (Art.41 alinéa 5). | Faculté pour les commissions compétentes de soumettre les affaires ayant une incidence financière à l'avis de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, avant d'être présentées en séance plénière. (Art.43 alinéa 5 nouveau). | Allégement de la procédure de saisine de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire sur les affaires ayant une incidence financière des Commissions permanentes. Chaque Commission apprécie souverainement l'opportunité de saisir la Commission des Finances pour recueillir son avis sur les affaires précitées. |
| Convocation des commissions permanentes | Convocation des commissions à la diligence de leur président par écrit et par voie de presse (Art. 43 alinéa 1^{er}). | Convocation des commissions permanentes à la diligence de leur président par écrit, par voie de presse ou par tout autre moyen. (Art. 46 alinéa 1^{er}). | Élargissement des moyens de convocation des commissions permanentes pour des raisons de célérité. |
| Rapports et avis des commissions | Mise à disposition des rapports et avis des commissions aux députés, au moins, vingt-quatre heures avant la séance plénière (Art. 46). | Mise à disposition des rapports et avis des commissions aux députés, au moins, deux (02) heures avant la séance plénière (Art. 49 nouveau). | Réduction du délai de mise à disposition des rapports et avis des commissions avant la séance plénière. Ce changement tient compte de la pratique qui a révélé une impossibilité du respect du délai de 24h. Toutefois, avec la digitalisation des procédures parlementaires en cours, les députés peuvent recevoir ces documents 24h ou 48h avant la séance plénière. |
| Commission des Délégations | Disharmonie des matières d'intervention de la Commission des Délégations. Tantôt elle est compétente en matière d'évaluation et de suivi de l'exécution des lois votées tantôt elle est compétente en matière | Harmonisation des matières d'intervention en matière de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'exécution des lois votées. (Art. 27 et 28 nouveau). | Avec cette harmonisation, la Commission des Délégations assure clairement le Suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution des lois votées. |


ASSEMBLEE
NATIONALE

d'évaluation et de contrôle de l'exécution des lois votées (**Art. 24 et 25**).

| | | | |
|--|---|---|---|
| | | | |
| Commissions spéciales temporaires | <p>Création, par l'Assemblée nationale, de commissions spéciales temporaires par résolution qui fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres ainsi que sa durée. Leur composition ne doit dépasser douze (12) membres (Art. 32).</p> | <p>Définition du mode de désignation des membres des commissions spéciales temporaires au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Il sera tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non-inscrits. Leur composition ne doit pas dépasser onze (11) membres (Art. 52 nouveau).</p> | <p>Limitation des membres des commissions spéciales temporaires à onze (11).</p> <p>Pour la constitution des commissions spéciales temporaires, il n'est plus besoin de présenter une résolution. En lieu et place, l'Assemblée ratifie juste la liste des membres proposés par les groupes parlementaires et les députés non-inscrits. Il s'agit-là d'une simplification des procédures de mise en place de ces commissions.</p> |
| Commission d'enquête | <p>Procédure de mise en place des commissions d'enquête parlementaire peu détaillée ainsi que la suite réservée en cas de constatation d'infractions. (Art. 48).</p> | <p>Redéfinition des procédures de mise en place des commissions d'enquête parlementaire et du renforcement de ses moyens d'investigation (Art. 53 et suivants nouveau).</p> | <p>Les procédures de mise en place des commissions d'enquête parlementaire sont mieux définies et ses moyens d'investigation sont renforcés, permettant d'assurer une meilleure information de l'Assemblée nationale et des citoyens. Désormais, l'Assemblée nationale dispose de moyens légaux pour contraindre les personnes convoquées à répondre devant la commission d'enquête, dont les débats pourront être retransmis. En cas de constatation d'infractions, la commission peut saisir directement le Procureur de la République aux fins de poursuites.</p> <p>En dehors des auditions qui peuvent retransmises, les délibérations des commissions d'enquête se déroulent à huis clos.</p> |


**ASSEMBLEE
NATIONALE**
**Les assistants
parlementaires**

Faculté offerte à l'Assemblée nationale de recruter des Assistants parlementaires pour le service des députés. (**Art. 50**).

Obligation de l'Assemblée nationale de recruter des Assistants parlementaires pour le service des députés. (**Art.59 nouveau**).

Ce changement oblige l'Assemblée nationale à mettre à la disposition des députés des assistants parlementaires pour faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Immunité
Radiation

Radiation de tout parlementaire qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive de la liste des députés de l'Assemblée nationale sur demande du Ministre de la Justice (**Art. 51 alinéa 6**).

Radiation de tout parlementaire qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, entraînant la déchéance des droits civiques, de la liste des députés de l'Assemblée nationale sur demande du Ministre de la Justice (**60. Alinéa 6**).

L'aménagement d'une procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire plus explicite et transparente. Désormais, la condamnation pénale définitive d'un député n'est plus un motif suffisant de radiation. Cette condamnation doit entraîner la déchéance des droits civiques du député pour pouvoir procéder à sa radiation.

Procédures

Procédures de levée de l'immunité parlementaire peu explicites (**Art. 52**).

Aménagement d'une procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire plus transparente et efficace (**Art. 60 et 61 nouveau**).

Les différentes étapes de la procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire sont plus explicitement définies. Les nouvelles dispositions sont plus protectrices des droits des députés dont la levée de l'immunité parlementaire est sollicitée.

Deuxième partie : PROCÉDURE LÉGISLATIVE
Question préalable

Ambiguïté de la procédure relative à la question préalable et absence de prise en compte de l'auteur de la proposition de loi dans la liste des personnes devant prendre la parole (**Art. 74**).

Clarification de la procédure relative à la question préalable, avec la prise en compte des députés non-inscrits et de l'auteur de la proposition de loi dans la liste des personnes devant prendre la parole (**Art. 83 nouveau**).

Relativement à la procédure des discussions en séance plénière, la question préalable a subi une modification. Dorénavant, le député auteur de la proposition de loi peut prendre la parole en cas de question préalable.

Après la lecture du rapport, les personnes pouvant poser une question préalable sont clairement définies :

- un député par groupe parlementaire ;


**ASSEMBLEE
NATIONALE**

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | | - un député non-inscrit. |
| Motion préjudicelle | Ambiguité de la procédure portant sur la motion préjudicelle, en particulier en ce qui concerne les députés susceptibles de la présenter (Art. 75). | Clarification de la procédure de la motion préjudicelle relativement aux députés qui souhaitent la présenter (Art. 84 nouveau). | Désormais, un député par groupe parlementaire, un député non-inscrit, peut présenter une motion préjudicelle tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission. |
| Mode de votation | Non prise en compte du vote électronique dans le scrutin public (Art. 86). | Prise en compte du vote électronique dans le scrutin public, sur décision du Président de séance (Art. 97 nouveau). | Modernisation du mode de votation concernant le scrutin public. |
| Retransmission des débats parlementaires | <p>Couverture médiatique des séances plénières en rapport avec la Direction de la Communication et les médias du service public et privé pendant l'examen de la loi de finances de l'année et durant les sessions.</p> <p>Retransmission en direct par les médias du service public des cérémonies prévues à l'article 90 (présentation d'une communication du Chef de l'État, d'une cérémonie d'hommage ou d'honorariat ou de la visite officielle d'une personnalité étrangère ou lors des funérailles d'un député).</p> | <p>Création d'une chaîne parlementaire et retransmission en direct par les moyens audiovisuels des travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales temporaires et du comité d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>Les séances plénières sont retransmises en direct par la chaîne parlementaire et les médias du service public. (Art. 101 et 102 nouveaux).</p> | <p>Publicité des travaux des organes internes de l'Assemblée. Cette publicité est toutefois encadrée par la Conférence des Présidents qui peut y déroger.</p> <p>La création d'une chaîne parlementaire répond aux exigences de transparence et de redevabilité envers les citoyens, par le biais d'une communication améliorée.</p> |
| Troisième partie : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES | | | |
| Résolutions | La présentation des résolutions est limitée aux seules commissions permanentes (Art. 91). | En plus des commissions permanentes, un groupe parlementaire ou un nombre de députés non-inscrits égal au dixième des membres de l'Assemblée peut présenter des résolutions qui peuvent être inscrites à l'ordre du jour de | Initialement limitée aux seules commissions permanentes, la présentation des résolutions est élargie aux groupes parlementaires et un nombre de députés non-inscrits égal au dixième des membres de l'Assemblée. |

| | | | |
|---|---|---|--|
| | | <p>l'Assemblée (Art. 103 nouveau).</p> | <p>Cet élargissement permet aux différentes sensibilités de l'Assemblée nationale de mieux jouer leur rôle en termes de contrôle de l'action du Gouvernement.</p> |
| Questions écrites, orales et d'actualité | | | |
| Format | <p>Non encadrement du format des questions écrites et orales (Art. 92 et 93).</p> | <p>Encadrement du format des questions écrites et orales, à travers une description sommaire de leur contenu (Art. 104 et 105 nouveaux).</p> | <p>Encadrement des questions écrites et orales qui sont désormais soumises à des conditions de recevabilité.</p> |
| Périodicité | <p>Les séances des questions d'actualité, les questions d'actualité au Gouvernement et les questions orales sont organisées selon une périodicité ci-après :</p> <p>Pendant la session ordinaire unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un jour, au moins, par quinzaine déterminée à l'avance est réservé aux questions orales ; - un jour, au moins, par semaine est réservé aux questions d'actualité ; - un jour, au moins, par mois est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement. (Art. 92). | <p>Les séances des questions d'actualité, les questions d'actualité au Gouvernement et les questions orales sont organisées par la périodicité ci-après :</p> <p>Pendant la session ordinaire unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un jour, au moins, par mois déterminée à l'avance est réservé aux questions orales ; - un jour, au moins, par mois est réservé aux questions d'actualité ; - un jour, au moins, par trimestre est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement (Art. 104 nouveau). | <p>La périodicité des séances réservées aux questions d'actualité, aux questions d'actualité au Gouvernement et aux questions orales sont décalées, variant d'un à trois mois, pour des raisons d'efficacité.</p> |
| Évaluation des politiques publiques | <p><i>Création d'un comité ad hoc d'évaluation des politiques publiques ayant un caractère temporaire. Cet organe est marqué par une absence de définition de ses modalités de fonctionnement (Art. 32 bis, 32 ter et 32 quater).</i></p> | <p>L'institution d'un comité permanent d'évaluation des politiques publiques (Art. 104 et 105 nouveaux).</p> | <p>L'Assemblée nationale va maintenant disposer d'un organe de gouvernance moderne, à travers la création d'un comité permanent d'évaluation des politiques publiques. Tout le processus d'évaluation, y compris les interactions avec les différentes instances de l'Assemblée, sera clairement défini. Ce nouveau schéma</p> |

| | | | |
|-------------------------|---|--|--|
| | | | institutionnel, arrimé aux standards les plus élevés des assemblées parlementaires de référence, permettra d'asseoir un système d'évaluation parlementaire robuste, dynamique, performant et durable. |
| Incompatibilités | <p>Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement et l'exercice de toute fonction publique non élective (Art. 109 et 110).</p> <p>La personne nommée membre du Gouvernement ou exerçant une fonction publique non élective élue député peut siéger à l'Assemblée nationale dans les 8 jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation (Art. 110).</p> | <p>Sauf à démissionner de ses fonctions de membres du Gouvernement ou de son emploi public non électif dans ce délai de huit (08) jours, les députés élus ne peuvent, sous aucun prétexte, siéger à l'Assemblée nationale (Art. 123 nouveau)</p> <p>Définition claire des modalités de suppléance du député nommé membre du Gouvernement, conformément à la Constitution (Art. 124 nouveau).</p> | <p>Clarification du régime des incompatibilités.</p> <p>Le député, nommé membre du Gouvernement ou à un emploi public non électif, ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions, à moins de démissionner de celles-ci.</p> <p>Désormais, les députés nommés membres du Gouvernement peuvent reprendre leur siège à la cessation de leurs fonctions ministérielles.</p> <p>La fin des suppléances et la réintégration du titulaire seront définies par le Bureau, à travers une Instruction générale.</p> |

Source : Services compétents de l'Administration parlementaire

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE =NATIONALE=

